



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



France 2030 – Développement de l'Économie Numérique

Appel à projets

France Très Haut Débit

Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux
Raccordements finals

Version 19 avril 2022

IMPORTANT

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-creation-d-infrastructures-de-genie-civil>

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature peuvent être déposés sous forme électronique
jusqu'au :
17 avril 2023 à 18h00

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)
à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-creation-d-infrastructures-de-genie-civil>

Les modalités de soumission sont précisées à l'annexe 1 de l'appel à projets
et détaillées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement via l'adresse mail :
geniecivil@anct.gouv.fr

Table des matières

1.	Dispositions générales pour le financement	7
1.1	Règles d'éligibilité des projets	7
1.1.1	Porteurs du projet.....	7
1.1.2	Respect du cadre juridique.....	7
1.1.3	Respect des zonages.....	8
1.1.4	Respect des préconisations nationales relatives aux tarifs d'accès aux réseaux.....	8
1.2	Réglementation européenne	8
1.3	Coûts éligibles	9
1.3.1	Principes généraux	9
1.3.2	Composante « Boucle locale optique mutualisée – Création d'Infrastructures nécessaires aux Raccordements ».....	9
1.4	Taux et plafonds de soutien.....	11
1.5	Contributions minimales des collectivités territoriales porteuses du projet.....	11
2.	Modalités de mise en œuvre.....	11
2.1	Modalité de remise des dossiers de soumission	11
2.1.1	Dépôt du dossier	11
2.1.2	Responsabilité	12
2.1.3	Contenu du dossier de soumission	12
2.2	Procédure de demande de décision de financement	13
2.3	Convention de financement	13
2.4	Contenu des demandes de versement.....	13
2.5	Communication	14
	ANNEXES	15
	Annexe I : Glossaire	16
-	Point de branchement optique (PBO).....	16
-	Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO).....	16
-	Infrastructures de génie civil.....	16
-	Raccordement final	16

- Ligne optique.....	16
- Local raccordable.....	16
- Réseaux d'Initiative Publique	16
Annexe II : Montant maximal par département du soutien de l'État	17
Annexe III : Cadre du fichier à compléter par PBO.....	20

Préambule : un objectif ambitieux pour fin 2025, équiper la France d'une infrastructure numérique performante et accessible à tous

Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit articule le déploiement progressif du très haut débit (>30Mbit/s) sur fonds privés dans les zones les plus denses et peuplées du territoire et le même déploiement sous la responsabilité des collectivités territoriales et leurs groupements dans les zones les plus rurales du pays (40% des locaux environ). Deux étapes essentielles ont été définies : fournir à tous les Français un accès de qualité à Internet offrant un débit d'au moins 8Mbit/s d'ici fin 2020 et fournir à tous les Français un accès dit à « très haut débit » c'est-à-dire avec un débit d'au moins 30Mbit/s d'ici fin 2022.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la responsabilité d'apporter du très haut débit dans les territoires ruraux, dans le cadre de réseaux d'initiative publique soutenus financièrement par l'État et par l'Union européenne.

Le projet doit avoir une envergure au moins égale au périmètre géographique d'un ou plusieurs départements. La maîtrise d'ouvrage des travaux de déploiements doit être assurée à un niveau au moins départemental (ou d'une collectivité d'outre-mer). Par exception, notamment pour tenir compte des spécificités des communes limitrophes de départements et des intercommunalités établies sur plusieurs départements ou des enclaves, le partage de la maîtrise d'ouvrage de certains déploiements de réseaux limitrophes peut faire l'objet d'accords entre deux porteurs de projets différents. Le projet proposé doit assurer une maîtrise d'ouvrage cohérente sur l'ensemble des territoires concernés par le projet, sans que ceci ne préjuge de l'entité qui porte le projet (conseil départemental, conseil régional, syndicat mixte, etc.), et doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des SDTAN de ces territoires, notamment dans le cas où le porteur du projet est distinct du (ou des) porteur(s) du (ou des) SDTAN. Le porteur du projet doit préciser les modalités permettant de garantir cette cohérence.

Le Gouvernement a souhaité aller plus loin et a fixé début 2020 un nouvel objectif : la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire, d'ici fin 2025. Ce nouvel objectif s'inscrit en pleine cohérence avec les choix d'architectures réseaux faits par les porteurs de projets de réseaux d'initiative publique.

En particulier, les projets sont neutres technologiquement et doivent permettre des débits comparables à ceux permis par la fibre optique jusqu'à l'abonné, même pour des sites très isolés avec des flux symétriques (depuis et vers le réseau) et une qualité élevée (insensibilité aux perturbations électromagnétiques extérieures notamment), en cohérence avec les exigences européennes en matière de connectivité. Par ailleurs, les réseaux déployés sont neutres et ouverts.

Cette priorité donnée par le Gouvernement à l'investissement dans les réseaux de communications électroniques, soutenue par l'accélération du plan France Très Haut Débit, a permis aux réseaux de faire face à la croissance du volume de données échangées pendant le confinement. Ces réseaux ont joué un rôle essentiel dans l'amortissement de l'impact de la crise sanitaire pour des millions de nos concitoyens en particulier en zone rurale.

La généralisation de la fibre optique est une contribution essentielle à la résilience de notre économie, à sa transformation et à la cohésion nationale, à la fois en irriguant les acteurs économiques de toute taille (entreprises de travaux publics, d'électricité, construction de réseaux en fibre optique, des prestataires informatiques, bureaux d'études, opérateurs télécoms, etc.) mais aussi, en permettant aux territoires ruraux de bénéficier de solutions de connectivité numérique et des services dans des conditions identiques à celles des territoires plus urbains. A ce titre, c'est un outil majeur d'attractivité pour ces territoires.

Toutefois, alors que le rythme des raccordements progresse très significativement, des difficultés pour raccorder certains logements et locaux professionnels apparaissent. Le plan France Très Haut Débit ne sera un succès qu'à la condition *sine qua non* de réussir la dernière étape du déploiement, celle du raccordement effectif de l'utilisateur final. Le raccordement est à la fois l'aboutissement des efforts, le dernier maillon de la chaîne des déploiements mais également la seule étape du déploiement visible des usagers finaux. Il est donc nécessaire que les raccordements soient réalisés dans les meilleures conditions et de s'assurer que tous les locaux puissent effectivement profiter de la fibre.

Une étude pilotée par la Direction générale des entreprises et l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été menée en 2021, afin de mieux appréhender les difficultés pouvant empêcher durablement certains locaux d'être raccordés. Fondées sur des expérimentations en situation réelle, cette étude a permis de mieux qualifier et de quantifier la complexité de certains raccordements dans le cadre des réseaux d'initiative publique (RIP), de catégoriser la nature des difficultés et de proposer un panel de solutions mobilisables et industrialisables.

L'étude a permis de recenser des grandes catégories de complexités survenant sur le Raccordement final, du fait notamment de diverses difficultés à mobiliser les Infrastructures de génie civil nécessaires au Raccordement final d'un abonné potentiel.

La plus grande partie des difficultés pourrait être traitée au travers de préconisations visant principalement des travaux d'évolutions opérationnelles ou réglementaires :

- Les **difficultés à identifier de manière fiable les causes de l'échec** rencontrées lors du Raccordement final, ce qui démontre un réel besoin d'améliorer les processus et la fiabilité des échanges d'informations entre les opérateurs ;
- Les **difficultés de passage en domaine public** :
 - o élagage non réalisé ;
 - o ou difficultés rencontrées pour l'obtention d'autorisations des arrêtés de circulation pourtant nécessaires au Raccordement final ;
- La **nécessité d'identifier le gestionnaire des Infrastructures de génie civil sur le domaine public** pour la prise en charge des réparations des fourreaux écrasés, puisque celui-ci est responsable du bon entretien des Infrastructures de génie civil ;
- Les difficultés sur le domaine privé d'un tiers :
 - o élagage non réalisé ;
 - o ou autorisations d'accès (façade, de surplomb par exemple) non obtenue ou refusée sur le domaine privé d'un tiers qui doit être utilisé pour le Raccordement final ;
- La méconnaissance des particuliers sur les prérequis nécessaires au Raccordement final.

Ces difficultés identifiées nécessitent des travaux d'évolutions opérationnelles ou réglementaires, pour lesquelles la participation financière de l'État n'est pas nécessaire, et ne sont donc pas l'objet du présent cahier des charges.

Au terme de cette étude, il est également apparu que l'absence de génie civil en aval des Points de branchement optique et en domaine public est une complexité qui est susceptible de concerner un nombre conséquent de locaux situés en zone d'initiative publique et pourrait ainsi constituer un frein majeur aux déploiements concernant le Raccordement final des locaux concernés.

Il appartient aux opérateurs de s'assurer que les locaux déclarés Raccordables peuvent effectivement faire l'objet d'un Raccordement final. En particulier, il est de leur responsabilité de réaliser les études et travaux nécessaires à ces Raccordements finals, y compris les études et travaux portant sur la création des Infrastructures nécessaires pour permettre l'effectivité de l'ensemble des Raccordements finals et ce, jusqu'à l'abonné.

Toutefois, au regard des résultats de l'étude et des soutiens financiers apportés jusqu'à présent aux réseaux d'initiative publique dans le cadre du PFTHD, il apparaît qu'un soutien supplémentaire de l'État peut être opportun pour accompagner le financement de certains de ces cas de Raccordements finals, soit ceux pour lesquels il est nécessaire de créer du génie civil en domaine public en aval du PBO, rendant ainsi ces Raccordements finals plus coûteux que les Raccordements finals classiques financés dans le cadre du PFTHD.

Le présent cahier des charges définit donc les conditions d'une intervention complémentaire de l'État pour lever les derniers freins financiers au Raccordement final en zone d'initiative publique en prenant en compte les cas d'Infrastructures de génie civil manquantes sur le domaine public en aval des Points de branchement optiques dans les Réseaux d'Initiative Publique et ainsi assurer le succès plein et effectif du grand chantier du déploiement de la fibre sur tout le territoire.

1. Dispositions générales pour le financement

Les dispositions décrites dans le présent appel à projets sont subordonnées aux cadres réglementaires national et européen et à leurs évolutions. En particulier, les dispositions de l'appel à projets se conforment au régime d'aides SA. 37183 approuvé par la Commission européenne le 7 novembre 2016, ou, le cas échéant, le régime d'aides modifié.

Il est rappelé que les travaux engagés avant toute décision de financement devront en tout état de cause respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges.

1.1 Règles d'éligibilité des projets

La qualité des informations apportées par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales) (ci-après aussi nommés « le Porteur de projet ») sur la pertinence de son projet vis-à-vis des différents critères exposés ci-après sera déterminante dans l'octroi de la décision de financement. Pour faciliter l'instruction de son dossier, le Porteur de projet est ainsi encouragé à présenter des informations précises et quantifiées, dans les formes et délais spécifiés dans le présent cahier des charges.

1.1.1 Porteurs du projet

Les candidats éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets sont les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et agissant conformément à son article L. 1425-1.

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre juridique du code des postes et communications électroniques et du code général des collectivités territoriales (cf. § 1.1.2). Seules les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, sur le territoire desquelles s'applique le code des postes et communications électroniques, sont éligibles au présent dispositif.

Les porteurs de projets éligibles au présent cahier des charges sont ceux qui ont fait l'objet d'un soutien dans le cadre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » (« RIP »), *ie* ayant d'ores et déjà démontré la sécurité juridique de leur projet et sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs.

L'articulation entre les différents appels à projets est précisée aux § 1.3 et 2.1.3.

1.1.2 Respect du cadre juridique

Le projet doit notamment :

- être conforme au cadre juridique européen et notamment aux règles relatives aux aides d'État ;
- être conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-2-1, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE);
- être conforme aux décisions de l'Arcep, notamment :
 - la décision n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 en date du 10 décembre 2013 ;
 - la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
 - la décision n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 précisant les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;
 - la décision n° 2020-1432 en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de

communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

- tenir le plus grand compte des lignes directrices, des recommandations et des avis de l'Arcep, ainsi que ceux de l'Autorité de la concurrence, et notamment :
 - les lignes directrices du 7 décembre 2015 relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ;
 - la recommandation du 7 décembre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;
 - la recommandation du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;
 - la recommandation du 8 décembre 2020 relative aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

1.1.3 Respect des zonages

Conformément aux dispositions des précédents cahiers de charges de l'AAP RIP, les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné du projet ne doivent être déployés que dans les zones blanches NGA¹, c'est-à-dire les zones où le Porteur du projet a préalablement établi que la seule initiative privée (sans aide publique), y compris mutualisée, des opérateurs déclarés en application du I de l'article L.33-1, ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau de desserte à très haut débit. Le non-respect du zonage garantissant la bonne articulation de l'initiative publique avec l'initiative privée rend l'ensemble du projet inéligible au financement de l'État.

En application de ce principe, seuls les locaux situés dans les zones visées à l'alinéa précédent du présent article peuvent donner lieu au financement de l'État dans le cadre du présent cahier des charges.

1.1.4 Respect des préconisations nationales relatives aux tarifs d'accès aux réseaux

Les catalogues de services des réseaux déployés devront respecter la réglementation en vigueur (notamment l'ensemble du cadre juridique européen et national visé au § 1.1.2) ainsi que les préconisations que l'État pourrait établir afin d'assurer l'homogénéité des tarifs d'accès au niveau national. En outre, le Porteur de projet devra tenir compte des recommandations de l'ARCEP à l'issue des travaux menés par cette dernière sur les conditions de réalisation et la tarification des Raccordements finals.

1.2 Réglementation européenne

Le soutien de l'État vise à financer des interventions publiques constitutives d'aides, c'est-à-dire des investissements qui ne peuvent être réalisés conformément au principe de l'investisseur en économie de marché. À ce titre, les financements publics doivent être conformes au régime d'aide notifié ou, le cas échéant, le régime d'aides modifié.

Les règles de l'Union européenne applicables au financement public des réseaux à très haut débit sont notamment décrites dans les *lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01)*, et le cas échéant, les *lignes directrices révisées*.

Par ailleurs, la Commission européenne a autorisé en novembre 2016 un régime d'aides spécifique au Plan France Très Haut Débit (SA. 37183). Ce régime d'aides permet aux projets qui en vérifient l'ensemble des conditions d'être exemptés de notification individuelle.

Les projets présentés devront veiller à respecter l'ensemble des conditions fixées dans le régime d'aides notifié. L'État ne soutiendra pas, aux termes du présent cahier des charges, les projets ne s'inscrivant pas dans le cadre du régime d'aides autorisé par la Commission européenne. Par exception, si des projets devaient être notifiés individuellement auprès de la Commission européenne pour s'assurer de la compatibilité de certaines situations

¹ Au sens des lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

particulières, ces projets pourraient être étudiés pour un éventuel soutien dans le cadre du présent appel à projets, et sous réserve de la validation de la Commission européenne.

À cet égard, le porteur de projet doit fournir dans son dossier de soumission (cf. § 2.1.3) un mémorandum permettant d'assurer le respect de l'ensemble des conditions prévues par les lignes directrices et l'autorisation du régime d'aides notifié.

L'accord de l'État ne constituera néanmoins pas une validation formelle du respect par le projet des règles de l'Union européenne.

1.3 Coûts éligibles

1.3.1 Principes généraux

Seuls les projets portés par des collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation des travaux, et de leurs études préalables, portant sur la création d'Infrastructures de génie civil en aval du PBO et sur le domaine public et nécessitant une subvention publique, sont éligibles au financement sous forme de subvention par l'État via le présent appel à projets.

Les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition ou à la réparation d'Infrastructures de réseaux existants (et de droits d'usage de ces derniers) ne constituent pas des dépenses éligibles au soutien financier de l'État, sans préjudice de leur pertinence pour le projet.

Le présent cahier des charges s'inscrit en complémentarité de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ». Aucune composante de déploiements de réseaux FttH ayant antérieurement fait l'objet d'une intervention publique soutenue au titre d'une composante d'un précédent cahier des charges ne pourra faire l'objet d'un nouveau soutien. En particulier, les dépenses relatives aux Raccordements FttH de la composante « Boucle locale optique mutualisée » et aux factures de la composante « Etudes », soutenues dans le cadre de l'appel à projets Réseaux d'initiative publique, ne sont pas éligibles au titre du présent cahier des charges. Il est de la responsabilité du Porteur de projet d'isoler et d'exclure les coûts afférents à ces deux composantes de sa demande de financement, objet du présent cahier des charges.

Lors du processus d'instruction, l'ANCT pourra contrôler ou mandater un prestataire de service pour mener une contre-expertise des coûts présentés par le porteur de projet et des choix d'ingénierie sous-jacents.

1.3.2 Composante « Boucle locale optique mutualisée – Création d'Infrastructures nécessaires aux Raccordements »

Sont éligibles les coûts relatifs à la réalisation d'études et de travaux d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals de locaux² situés dans une zone arrière de Point de Branchement Optique (PBO) et sur le domaine public, en l'absence de génie civil existant (souterrain comme aérien). Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier d'un soutien au titre du présent cahier des charges, le Porteur de projet doit démontrer :

- qu'il a réalisé une étude détaillée (au moins de niveau avant-projet sommaire) du cheminement envisagé du câble de raccordement, lui permettant d'attester de l'absence d'Infrastructures de génie civil (souterrain ou aérien) sur ce cheminement, ainsi que l'implantation envisagée des Infrastructures de génie civil à créer et ce jusqu'à un point d'interface avec le domaine privé convenu avec le propriétaire concerné.

En cas d'étude d'avant-projet sommaire, il sera attendu la fourniture d'éléments attestant d'un déplacement terrain (relevés terrains ou photographies).

En cas d'étude d'avant-projet détaillée, celle-ci devra impérativement être réalisée sur la base de relevés

² Dans tout le document, le terme locaux (ou local) désignera les logements et locaux à usage professionnels au sens de la décision de l'Arcep n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

sur le terrain.

Dans tous les cas, l'étude devra porter sur l'ensemble des Locaux de la zone arrière du PBO ;

- qu'il respecte la recommandation du 7 décembre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et notamment, que le positionnement retenu pour le PBO ne conduit pas à une situation « où les câbles de raccordement final d'un groupe de trois logements ou plus devraient cheminer en parallèle sur plus de 100 mètres » ;
- qu'il ne s'agit pas de segments prévus dans le dossier de demande de soutien au titre des précédents cahiers des charges de l'AAP RIP en distribution en amont d'un PBO (qu'il soit ou non différé), notamment si la suppression ou la modification de la position du PBO transforme ces segments en segments de raccordements ;
- que les travaux n'ont pas pour objet ou pour effet de dupliquer une Infrastructure de génie civil existantes (souterrain comme aérien) qui se situerait dans la zone arrière de Point de Branchement Optique (PBO) et jusqu'à la limite de propriété privée du raccordement final concerné.

La réalisation de travaux de viabilisation d'Infrastructures de génie civil sur le domaine privé et/ou dans le local du client final à raccorder, représente un prérequis nécessaire à l'effectivité du raccordement final, et donc à l'objet de ce cahier des charges qui a vocation à rendre effectivement réalisable le raccordement final. Pour autant, de telles opérations ne constituent pas un préalable à la validation des financements au titre du présent dispositif.

Concernant le financement des études, seuls les coûts d'études d'exécution des Infrastructures de génie civil, aériennes ou souterraines, sont éligibles. Les études ne feront l'objet d'un financement que si les travaux concernés sont effectivement réalisés.

Les dépenses de câblage de raccordement d'un client final ne sont pas éligibles, et ce même si ces dépenses n'ont pas déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre de l'AAP RIP.

Les dépenses de réalisations d'Infrastructures de génie civil destinées au raccordement des équipements publics au droit du terrain du bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir, s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, et ne sont donc pas éligibles.

Les câbles de fibre optique ne constituent pas une Infrastructure de génie civil au sens du présent dispositif.

De nouvelles catégories d'Infrastructures de génie civil pourraient émerger et être mobilisées par les acteurs durant la durée de vie du présent dispositif. Les dépenses associées pourront être éligibles si elles font au préalable l'objet d'une validation du comité d'engagement « subventions – avances remboursables », qui pourra se prononcer en ce sens éclairé par les recommandations du comité d'experts fibre³.

Les dépenses seront éligibles pendant la durée du projet financé par l'État à partir de la date de démarrage effectif des travaux. Les études et travaux qui seraient menés entre la date de publication du présent cahier des charges et la date de la décision de financement du Premier ministre, ou, le cas échéant, de la décision de financement du comité d'engagement, sont susceptibles de bénéficier du soutien de l'État, après et selon l'instruction du projet, à condition de respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité au présent appel à projets, contrôlé dans le cadre du processus de décision précisé au §2.2 du présent cahier des charges.

Compte tenu des délais inhérents à l'adoption de solutions FttH, les dépenses relatives aux Raccordements finals pourront être éligibles pour une période de 10 ans, selon une appréciation au cas par cas lors de l'instruction et de la validation de l'éligibilité du porteur de projet au dispositif.

Ne sont pas éligibles au dispositif les porteurs de projet pour lesquels les modalités contractuelles les lient à leur délégataire privé prévoient, à la date de publication du présent cahier des charges, une prise en charge intégrale par ce dernier pour la création et le financement des Infrastructures de génie civil en aval des Points de branchement.

³ <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-fixes/la-fibre/les-travaux-du-comite-dexperts-fibre.html>

1.4 Taux et plafonds de soutien

Les projets présentés répondant aux exigences décrites au § 1.3 pourront être soutenus à un taux maximum de 12,5 % des coûts éligibles, dans la limite :

- d'un montant maximal par département du soutien de l'État tel que visé en Annexe II ;
- d'un montant plafond moyen de 625 euros par Local raccordable d'un même dossier de demande de versement (voir § 2.4) ;
- d'une participation au moins équivalente du Porteur de projet (voir § 1.5).

1.5 Contributions minimales des collectivités territoriales porteuses du projet

Le financement apporté par l'État sera plafonné. Par cette règle, l'État entend veiller à ce que les acteurs publics locaux portent une part substantielle des subventions nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets et opèrent ainsi des choix responsables au regard des coûts nets prévisionnels et du besoin de subvention conséquent. Ainsi l'ensemble des financements publics locaux (hors État et fonds européens) soutenant le projet soumis à l'examen du soutien de l'État devront contribuer au minimum à une part au moins équivalente à celle de l'État des coûts éligibles des études et des travaux rendus nécessaires sur une zone arrière de PBO faisant l'objet d'une demande de financement, ayant nécessité la réalisation de travaux d'Infrastructures de génie civil dans les conditions visées au § 1.3.

2. Modalités de mise en œuvre

2.1 Modalité de remise des dossiers de soumission

2.1.1 Dépôt du dossier

Les dossiers sont déposés au plus tard le 17 avril 2023 à 18 heures, pour instruction par l'ANCT à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-creation-d-infrastructures-de-genie-civil>

Les personnes en charge de l'examen des dossiers et qui ont accès à l'ensemble des informations et documents, y compris ceux que le Porteur de projet pourrait désigner comme confidentiels, sont identifiées et tenues de ne pas les divulguer à des tiers.

Le site offre une plateforme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation. Un numéro SIRET est nécessaire à cet effet ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir un certificat de signature des documents conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). À défaut de certificat de signature conforme à cette norme ou en l'absence de tout certificat, il convient de déposer le dossier complet sur la plateforme avec des signatures scannées.
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible à l'adresse « <https://faq.demarches-simplifiees.fr/> » et, en cas de difficulté, contacter via le formulaire dédié les services « démarches simplifiées » <https://www.demarches-simplifiees.fr/contact>.

2.1.2 Responsabilité

La participation à l'appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur Internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, l'État et le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit pour le compte de l'État (à date la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)) ne sauraient en aucune circonstance être tenus responsables, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement de l'appel à projets ;
- de la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- de la contamination du matériel informatique du candidat ;
- d'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site Internet notamment en cas de maintenance du site Internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'appel à projets.

Il est précisé que le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit pour le compte de l'État (à date la Caisse des Dépôts) n'est aucunement responsable de tout aspect technique autre. Dans ce sens, il ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et actes de piraterie.

2.1.3 Contenu du dossier de soumission

Le dossier à remettre par les collectivités territoriales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage du projet de réseaux d'initiative publique constitue un complément des éléments d'information déjà transmis dans le cadre de l'examen de leurs dossiers de demande de soutien dans le cadre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ». À ce titre, il n'est pas nécessaire d'adresser les éléments déjà transmis par le porteur de projet, sauf si des compléments d'informations seraient nécessaires.

Ceci étant exposé, le dossier devra comporter les éléments d'information suivants :

- un rappel de l'historique du projet et de son ambition,
- un prévisionnel à titre indicatif de la volumétrie des locaux éligibles au présent appel à projets sur le périmètre du porteur de projet, et l'estimation des coûts éligibles afférents tels que détaillés au § 1.3,
- la description technique, juridique et financière des modalités de réalisation des Infrastructures de génie civil souterrain ou aérien destinées aux Raccordements finals, y compris la démonstration de l'absence de soutien à ces coûts dans le cadre d'autres demandes au titre de l'AAP RIP,
- un mémorandum indiquant les dispositions prises par le Porteur de projet afin d'assurer le **respect des contraintes réglementaires** nationales et européennes, résultant notamment de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 et permettant de contrôler la conformité aux préconisations mentionnées à l'article 1.1 du présent cahier des charges,
- un **mémorandum relatif à la conformité aux règles de l'Union européenne** applicables, et en particulier aux règles relatives aux aides d'État,
- un mémorandum confirmant que la soumission au présent appel à projets est conforme aux règles de la commande publique,
- les contrats et avenants conclus entre le porteur de projet et le ou les partenaire(s) privé(s),
- tout autre document ou notice approprié à la compréhension du projet.

En tout état de cause, les éléments fournis doivent présenter un niveau de détail permettant d'évaluer la conformité du projet aux règles d'éligibilité décrites au § 1.1.

Les dossiers sont déposés au plus tard le 17 avril 2023 sur le portail démarches simplifiées mentionné au 2.1.1 pour instruction par l'ANCT. Seuls les dossiers comportant l'ensemble des documents et informations visés au présent article feront l'objet d'une instruction.

2.2 Procédure de demande de décision de financement

Le dossier fait l'objet d'un examen par un comité d'experts issus des administrations compétentes, notamment la Direction générale des entreprises (DGE), l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des Outre-Mer (DGOM) dans le cas des projets ultramarins.

Sous réserve d'avis préalable du comité d'experts et du vote en loi de finances des crédits correspondants, le « comité d'engagement subventions – avances remboursables » (ci-après « le comité d'engagement » ou « CESAR ») peut adopter une proposition de décision de financement soumise à l'approbation du Premier ministre.

2.3 Convention de financement

À la suite de la décision de financement, l'ANCT engage, en collaboration avec le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit, la négociation de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties. Une fois finalisée elle est proposée à la signature du bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit.

La subvention de l'État sera décaissée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années entre une et deux fois par an. La décision de financement et la convention de soutien définiront les modalités de versements et les engagements pris en contrepartie du soutien par le Porteur de projet.

Les Porteurs de projet devront présenter l'avancement du présent projet lors des réunions d'évaluations intermédiaires organisées au moins une fois par an dans le cadre des précédents cahiers des charges de l'AAP RIP. De la même façon, le rapport d'avancement prévu dans les cahiers des charges précités devra apporter des éléments d'analyse quant à la création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements objets du présent cahier des charges tant sur les aspects techniques et financiers. Il fera également part des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre du dispositif et des solutions mises en œuvre pour les surmonter.

La convention de soutien prévoira des modalités de reporting et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par l'ANCT ou un prestataire de service mandaté à cet effet. La convention envisagera en outre les modalités de diffusion large et libre des informations relatives au présent dispositif.

Selon le principe énoncé au § 1.3, il revient au porteur de projet de démontrer lors des demandes de versement de la parfaite articulation entre les subventions qu'il a pu percevoir dans le cadre des précédents cahiers des charges de l'AAP RIP et le présent cahier des charges, notamment s'agissant des composantes « Boucle locale optique mutualisée – Raccordements Ftth » et « Etudes ».

2.4 Contenu des demandes de versement

La convention de soutien précisera les éléments attendus de la part du porteur de projet bénéficiaire, et en particulier les éventuelles modalités d'échantillonnage de contrôle des justificatifs. La transmission des volumes de cas et coûts associés, obligatoire pour toute demande de versement, sera complétée à la demande de l'État, et sous 48 heures ouvrées, par la fourniture d'un dossier comportant les justificatifs suivants :

- Un fichier Excel **par PBO conforme au cadre joint** au présent cahier des charges (Annexe III). Ce fichier permet d'avoir une vision synthétique de l'ensemble des caractéristiques, tant techniques que financières, des Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals objets du présent cahier des charges.

Ce fichier sera obligatoirement dénommé de la façon suivante : **[xx_nnnn..._yyyy...._aaaSx_Vn]**, avec :

- **xx** = Code OI sur 2 caractères attribué par l'Arcep en application de l'annexe 2 de la décision de l'Arcep n° 2015-0776
- **nnnn...** = identifiant unique et pérenne du PM de rattachement tel que prévu par la décision de l'Arcep n° 2015-0776
- **yyyy...** = identifiant unique et pérenne du PBO de rattachement tel que prévu par la décision de l'Arcep n° 2015-0776
- **aaaaS1** ou **aaaaS2** = année et semestre concerné par la demande de versement
- **Vn** = numéro de la version du fichier

Ce fichier devra impérativement être complété conformément aux prescriptions figurant dans l'onglet « À LIRE » du cadre joint en annexe.

- Une facture permettant d'établir la réalité des travaux :
 - le Porteur de projet pourra adresser, le cas échéant, une seule facture portant sur plusieurs zones arrière de PBO. Dans ce cas, la facture devra impérativement comporter une ligne de prix par zone arrière de PBO et cette ligne devra faire apparaître la dénomination du fichier [**xx_nnnn..._yyyy...._aaaaSx_Vn**] ;
 - si le montant de la facture ou, en cas de facture portant sur plusieurs zones arrière de PBO, si le montant de chacune des lignes de la facture n'est pas conforme au montant total indiqué dans l'onglet « attachement » du fichier Excel auquel cette ligne fait référence, la demande sera rejetée.

L'ensemble des documents précités constituent des pièces comptables nécessaires au contrôle, d'une part, de l'État, et d'autre part de la Commission européenne sur le régime des aides d'État⁴. Aussi, et sans préjuger du contenu de la convention de financement qui sera matérialisée entre le porteur de projet et l'État, les justificatifs devront être rigoureusement archivés pendant une période de 10 ans et devront pouvoir être transmis à la demande.

Le dossier de demande de versement de l'État sera adressé sur le portail démarches simplifiées en se connectant sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-versement-fsn>

2.5 Communication

Les supports de communication relatifs au projet faisant l'objet d'une demande dans le cadre de l'appel à projets devront mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit.

En particulier, le porteur de projet mentionnera le soutien de l'État sous la forme suivante :

- durant les travaux : le bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) : le bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.aménagement-numérique.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

⁴ Il est rappelé que le contrôle de la Commission porte sur toute aide publique, qu'il s'agisse des aides attribuées par l'État ou de celles financées sur le budget des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ANNEXES

Annexe I : Glossaire

Les définitions suivantes sont valables pour le présent cahier des charges.

- Point de branchement optique (PBO)

Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de Raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO.

- Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO)

Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connectorisé au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné.

- Infrastructures de génie civil

Les Infrastructures de génie civil regroupent les ouvrages souterrains (notamment les fourreaux et chambres de tirage) et les appuis aériens, destinés à accueillir les réseaux en fibre optique. Les câbles en eux-mêmes ne constituent pas une Infrastructure de génie civil.

- Raccordement final

Le Raccordement final est l'opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel.

- Ligne optique

La ligne optique est définie comme la liaison optique passive d'un réseau de BLOM allant du NRO jusqu'au DTIO du logement ou local à usage professionnel donné.

- Local raccordable

Un local raccordable est un logement ou local à usage professionnel desservi par un réseau de BLOM pour lequel un Raccordement final peut être réalisé afin d'établir une ligne optique depuis le NRO. Concrètement, il s'agit d'un logement ou local à usage professionnel pour lequel toutes les infrastructures de fibre optique ont été déployées depuis le NRO jusqu'au PBO de rattachement. Plus précisément, le terme de « local raccordable » dans le présent cahier des charges désigne les logements et locaux à usage professionnels au sens de la décision de l'Arcep n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

- Réseaux d'Initiative Publique

Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe II : Montant maximal par département du soutien de l'État

Le soutien maximal, exprimé en euros toutes taxes comprises, par département se fonde sur un indicateur de ruralité, reflétant pour chacun d'entre eux l'importance relative des populations habitant en zones rurales rapportées à la population totale du département, et s'exprime comme un nombre compris entre 0 et 1. Cet indicateur est donc d'autant plus faible que les populations du département sont concentrées dans des unités urbaines et, réciproquement, d'autant plus élevé, que les populations sont réparties dans les espaces ruraux. Cet indicateur est corollaire des difficultés liées à l'absence d'infrastructures en aval du Point de branchement. Il a donc été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'État.

Dans chaque département, il est calculé comme le rapport entre la population vivant dans les communes n'appartenant à aucune unité urbaine, au sens de l'INSEE, et la population de l'ensemble du département.

Enfin, le déploiement des réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents. Dans ce cas, le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 point pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 12%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 62%.

Le pourcentage national moyen de locaux couverts par le dispositif (Pl) pour un département donné est évalué à environ 1,60% des locaux.

Pour chaque département, le pourcentage national moyen est modulé par un facteur multiplicatif égal à un plus 1,5 fois l'écart entre le taux de ruralité national (Tn) et le taux de ruralité du département concerné (Td), soit $Pl \times (1 + (1,5 \times (Td - Tn)))$. Enfin, le taux modulé du département est appliqué au nombre de locaux du même département financés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, multiplié du montant plafond par local de 625€.

En fonction des crédits effectivement disponibles et des demandes de financement reçues à la clôture de l'appel à projets, le Comité d'engagement « subventions et avances remboursables » pourra décider le cas échéant de la modulation des niveaux du taux de soutien maximum.

Département	Montant maximal du soutien de l'État (€)
1 - Ain	3 245 000
2 - Aisne	2 581 000
3 - Allier	1 154 000
6 - Alpes-Maritimes	424 000
7 - Ardèche	1 943 000
8 - Ardennes	1 204 000
9 - Ariège	1 195 000
10 - Aube	1 161 000
11 - Aude	1 693 000
12 - Aveyron	2 097 000
14 - Calvados	2 790 000
15 - Cantal	1 055 000
16 - Charente	1 573 000
17 - Charente-Maritime	3 251 000
18 - Cher	1 473 000
19 - Corrèze	1 218 000
2A - Corse-du-Sud	838 000
2B - Haute-Corse	1 110 000
21 - Côte-d'Or	851 000

22 - Côtes-d'Armor	3 513 000
23 - Creuse	1 328 000
24 - Dordogne	2 738 000
25 - Doubs	1 348 000
26 - Drôme	1 493 000
27 - Eure	2 971 000
28 - Eure-et-Loir	1 072 000
29 - Finistère	3 220 000
30 - Gard	2 051 000
31 - Haute-Garonne	2 277 000
32 - Gers	1 552 000
33 - Gironde	3 807 000
34 - Hérault	1 796 000
35 - Ille-et-Vilaine	2 502 000
36 - Indre	1 291 000
37 - Indre-et-Loire	1 749 000
38 - Isère	3 231 000
39 - Jura	969 000
40 - Landes	1 202 000
41 - Loir-et-Cher	1 594 000
42 - Loire	1 556 000
43 - Haute-Loire	1 611 000
44 - Loire-Atlantique	899 000
45 - Loiret	748 000
46 - Lot	1 666 000
47 - Lot-et-Garonne	448 000
48 - Lozère	847 000
49 - Maine-et-Loire	2 457 000
50 - Manche	4 101 000
51 - Marne	1 467 000
52 - Haute-Marne	970 000
53 - Mayenne	1 532 000
54 - Meurthe-et-Moselle	1 813 000
55 - Meuse	1 124 000
56 - Morbihan	3 029 000
57 - Moselle	1 662 000
58 - Nièvre	569 000
59 - Nord	2 459 000
60 - Oise	2 934 000
61 - Orne	823 000
62 - Pas-de-Calais	2 341 000
63 - Puy-de-Dôme	2 298 000
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 940 000
66 - Pyrénées-Orientales	1 453 000
67 - Bas-Rhin	2 036 000
68 - Haut-Rhin	1 819 000
70 - Haute-Saône	673 000
71 - Saône-et-Loire	1 107 000

72 - Sarthe	2 308 000
74 - Haute-Savoie	2 704 000
76 - Seine-Maritime	2 106 000
77 - Seine-et-Marne	2 467 000
79 - Deux-Sèvres	663 000
80 - Somme	2 379 000
81 - Tarn	1 310 000
82 - Tarn-et-Garonne	1 131 000
83 - Var	2 112 000
84 - Vaucluse	843 000
85 - Vendée	3 896 000
86 - Vienne	416 000
87 - Haute-Vienne	546 000
88 - Vosges	1 785 000
89 - Yonne	598 000
91 - Essonne	713 000
94 - Val-de-Marne	55 000
95 - Val-d'Oise	530 000
971 - Guadeloupe	709 000
972 - Martinique	1 563 000
973 - Guyane	499 000
974 - La Réunion	310 000
976 - Mayotte	942 000
977 - Saint-Barthélemy	60 000

Annexe III : Cadre du fichier à compléter par PBO

Cf. Cadre annexé au format Excel (« *FICHER A COMPLETER PAR PBO* »).